

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre Civile »

N° : 705-22-005848-047

DATE : 17 février 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE RICHARD LANDRY, J.C.Q.

CYR MORIN

Partie demanderesse

c.

LUCIE DUSABLON

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Monsieur Morin réclame 23 000 \$ d'une collègue de travail pour l'atteinte à son honneur, sa dignité et à sa réputation découlant d'une « altercation » survenue à la fin de leur quart de travail.

[2] Madame Dusablon nie avoir causé des dommages à monsieur Morin.

[3] Il s'agit donc de départager les prétentions contradictoires à la lumière de la preuve présentée à l'audition et des principes de droit applicables en semblables matières.

LES FAITS

[4] Les parties sont des collègues de travail chez Maxi Canada, une entreprise de transformation de volailles. Madame Dusablon y travaille depuis 1992-1993 et monsieur Morin depuis l'an 2000.

[5] Ils effectuent principalement des tâches de manutention de produits alimentaires dans un processus de travail à la chaîne.

[6] Leurs relations sont correctes au début de l'emploi de monsieur Morin en avril 2000. Elles se dégradent quelque peu par la suite alors que des accrochages surviennent sur la façon d'exécuter leurs tâches respectives qui sont en lien les unes avec les autres. Puisque monsieur Morin et madame Dusablon n'ont pas « *la langue dans leur poche* », le ton monte à l'occasion et les insultes fusent. Ces frictions créent des tensions croissantes dans le milieu de travail.

[7] Le 10 avril 2001, monsieur Morin fait part de la situation en assemblée générale syndicale, sans grand résultat, dit-il, puisque le délégué syndical semblait avoir un parti pris en faveur de madame Dusablon.

[8] Le 11 avril, monsieur Morin et madame Dusablon travaillent sur le quart de soir (16 h à 1 h) mais dans des départements différents.

[9] Pendant la soirée, monsieur Cyr rencontre le délégué syndical à la demande de ce dernier. Celui-ci lui aurait reproché d'avoir discuté du conflit en assemblée générale. Une prise de bec s'en suivit allant jusqu'aux menaces.

[10] Vers 0 h 45, monsieur Cyr doit aller porter des rouleaux d'autocollants à l'imprimerie à la demande du contremaître. Le local est situé en haut de l'escalier, là où se trouvent également les vestiaires des hommes et des femmes.

[11] Lorsqu'il vient pour redescendre, madame Dusablon monte l'escalier avec une brassée d'uniformes verts destinés au lavage.

[12] À partir de là, les versions divergent:

- a) monsieur Morin déclare que madame Dusablon monte jusqu'en haut de l'escalier, le nargue, appuie son avant-bras sur son ventre et que lorsqu'il veut descendre, elle l'enferme, ce qui provoque sa chute dans l'escalier;
- b) madame Dusablon soumet qu'elle croise monsieur Morin sur le palier en haut de l'escalier, qu'il lui marmonne les dents serrées quelque chose d'incompréhensible, qu'il trébuche de lui-même dans l'escalier en échappant son casque de sécurité et qu'il remonte en vitesse pour lui mettre la main à la gorge quant elle lui demande: « *Qu'est-ce t'as dit?* ».

[13] Nous reviendrons plus loin sur ces contradictions. Chose certaine, madame Vaudry, qui avait entendu du bruit au loin, surgit sur les lieux, voit monsieur Morin qui tient madame Dusablon par le cou et sépare les « *belligérants* ».

[14] Madame Dusablon se plaint à sa contremaître qui appelle la police. Monsieur Morin veut porter plainte également mais les policiers sont déjà en route.

[15] Monsieur Morin est amené au poste et y est détenu trois heures et demie pendant la nuit, le temps de remplir une déclaration. Finalement, il se rendra à la Cour quelques jours plus tard, mais la poursuite pour voies de fait déposée contre lui a été abandonnée.

[16] Il est suspendu de son poste sur le champ en attendant le résultat d'une enquête patronale/syndicale concernant les incidents ci-dessus. À l'issue de l'enquête, monsieur Morin est suspendu pour trois mois à compter du 1^{er} mai 2001.

[17] À son retour au travail, monsieur Morin s'est senti rejeté. « *Tout le monde était contre moi* », dit-il, alors qu'il se considérait « *victime* » de madame Dusablon.

[18] Il dépose un grief à l'encontre de sa suspension et une plainte contre le syndicat qui ne le supporte pas. Des ententes interviennent en novembre 2002 et juin 2003 par lesquelles toutes les sanctions sont annulées, ses pertes salariales lui sont remboursées et la plainte disciplinaire est retirée.

[19] Monsieur Morin tient cependant à « *laver* » sa réputation parce qu'il considère qu'il a été injustement jugé dans son milieu de travail.

[20] C'est pourquoi, il dépose en janvier 2004 une poursuite en dommages de 23 000 \$ contre madame Dusablon, espérant que celle-ci va au moins lui présenter des excuses pour ce qui est arrivé.

[21] Madame Dusablon nie avoir causé des dommages à monsieur Morin. Dans ses procédures, elle annonce une demande reconventionnelle mais elle y renonce au début de l'audition.

ANALYSE ET DÉCISION

[22] De la preuve qui lui a été présentée, le Tribunal retient que les parties ont développé avec le temps des relations conflictuelles. Les deux ont du « *caractère* » et n'acceptent pas de s'en laisser imposer.

[23] Comme monsieur Morin l'a déclaré à l'audition: « *Quand madame Dusablon me reprochait quelque chose, je répondais par le contraire* ».

[24] Le climat de tensions a atteint son apogée le 11 avril 2001 en fin de soirée quand les parties se sont « *confrontées* » près de l'escalier menant au deuxième étage.

[25] À ce sujet, le Tribunal privilégie en majeure partie la version des événements donnée par monsieur Morin.

[26] En effet, le récit fourni par ce dernier est clair et concordant. Nargué par madame Dusablon pour savoir ce qui venait de se passer avec le délégué syndical, il choisit quand même de passer son chemin et descendre l'escalier. Celle-ci l'enfarge en étendant sa jambe gauche. Il trébuche tête première dans les marches du haut, s'agrippe à la rampe mais s'érafle le genou.

[27] En furie, il remonte l'escalier et saisit madame Dusablon au cou (sans l'égorger) en lui disant: « *on va s'expliquer* ». Il lâche prise dès l'intervention de madame Vaudry.

[28] Quant au témoignage de madame Dusablon, il est truffé de contradictions, d'hésitations et d'invéraisemblances.

[29] En effet, il est tout d'abord invraisemblable que monsieur Morin l'aurait croisée en haut de l'escalier en marmonnant, qu'il aurait descendu une partie de l'escalier, aurait trébuché en échappant son casque de sécurité et serait remonté pour la saisir à la gorge parce qu'elle lui aurait demandé tout bonnement: « *Qu'est-ce que tu as dit* »?

[30] Qui plus est, madame Dusablon déclare au procès qu'elle n'a pas vu la chute de monsieur Morin dans l'escalier parce qu'elle avait déjà traversé la porte située en haut de l'escalier.

[31] Or, dans sa défense écrite du 25 mai 2004, elle déclare:

Par. 12: « La défenderesse vit le demandeur descendre l'escalier, elle le vit également échapper son chapeau de travail et glisser dans les escaliers;

Par 13: La défenderesse était en haut de l'escalier à ce moment et vit le demandeur se relever péniblement de cet incident, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et de l'audition;

Part. 14: Cependant, le demandeur a remonté l'escalier et s'est dirigé vers la défenderesse pour la pousser et lui faire perdre l'équilibre, le tout tel qu'il le sera démontré lors de l'enquête et audition; »

[32] Cette version contredit complètement celle fournie par madame Dusablon à l'audition, ce qui rend son témoignage non digne de foi et amène le Tribunal à conclure qu'elle ne dit pas la vérité.

[33] Le soussigné retient donc que c'est madame Dusablon qui a provoqué monsieur Morin en le précipitant dans l'escalier. Il aurait pu se blesser sérieusement. Lui qui

avait déjà la « *moutarde au nez* » après s'être engueulé avec le délégué syndical, il a vu « *rouge* » au point de prendre madame Dusablon au cou.

[34] Malgré la provocation de madame Dusablon et sa perte de contrôle, il n'aurait pas dû agir ainsi. Le fait de s'en être pris à une femme frêle, alors qu'il est plutôt costaud, a fait de lui un agresseur aux yeux de tous. Il a trouvé peu de gens sympathiques à sa cause. Au contraire, il a été blâmé pour le geste dont madame Vaudry a été témoin.

[35] La seule question qui reste à trancher est de décider si monsieur Morin a droit à une compensation puisque madame Dusablon ne réclame pas pour les voies de fait dont elle a été victime.

[36] Le Tribunal est d'avis qu'il faut répondre à cette question par l'affirmative.

[37] Dans une société qui se veut civilisée, la violence physique ou morale, ne sera jamais une manière acceptable de régler un conflit entre individus.

[38] Enfarger quelqu'un dans le haut d'un escalier est un geste répréhensible car il peut entraîner des blessures graves. Cela aurait pu être le cas pour monsieur Morin s'il n'avait pas eu le réflexe de s'agripper à la rampe dès qu'il s'est senti trébucher.

[39] La Charte québécoise des droits et libertés de la personne ¹ prévoit certains droits fondamentaux de l'être humain dont les suivants:

1. « Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique. »

4. « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

[40] Quant au montant des dommages, le Tribunal constate qu'il n'y a aucune commune mesure entre la présente affaire et celle examinée par Monsieur le juge Denis dans Lalonde c. Gauthier ² citée par l'avocat de monsieur Morin. Il s'agissait dans cette affaire d'un cas d'agression physique grave ayant causé des lésions importantes.

[41] Par contre, on peut lire avec intérêt le jugement rendu par Monsieur le juge Clermont Vermette dans Damas c. Dauphin ³. Il s'agissait d'un conflit en milieu de

¹ L.R.Q. c. C-12.

² Jugement du 19 octobre 2001, district de Montréal, 500-17-004875-988.

³ [1993] R.R.A. 357.

travail alors qu'une infirmière a tenu des propos injurieux à l'endroit d'une collègue après que celle-ci ait fait de même à son endroit.

[42] Il y est établi que la provocation peut servir à mitiger et à expliquer les dommages subis par quelqu'un lorsque cette provocation est survenue juste avant les événements reprochés.

[43] Ainsi, les agissements de madame Dusablon, commis juste avant le geste de monsieur Morin, aident à comprendre la réaction de ce dernier même s'ils ne le justifient pas. Cette réaction paraît moins « *odieuse* » lorsqu'on la replace dans son contexte.

[44] En cachant une partie importante de la vérité aux collègues de travail, madame Dusablon a placé monsieur Morin dans une situation intenable dans laquelle sa crédibilité a été mise à rude épreuve et qui était de nature à porter atteinte à son honneur, sa dignité et sa réputation.

[45] Des cas de conflits en milieu de travail ont donné lieu à des compensations selon la gravité des préjudices subis.

[46] Dans le présent cas, monsieur Morin s'est éraflé la jambe gauche sur une marche et s'est retrouvé avec trois petites ecchymoses à la hauteur du genou.

[47] Ces blessures n'ont pas nécessité de soins médicaux ou hospitaliers mais uniquement la prise de médicaments. Pour cela, le Tribunal lui alloue 100 \$.

[48] En ce qui concerne les reproches de harcèlement et de bravades avant le 11 avril 2001, la preuve révèle que les parties se sont mutuellement « *asticotées* » et elle ne permet pas de déterminer si l'un a été plus en faute que l'autre. Quand madame le narguait, il répondait du tac au tac.

[49] Concernant les problèmes survenus après les incidents du 11 avril (plainte de voies de fait, suspension, hostilité des collègues de travail), ils découlent surtout de l'agression de monsieur Morin sur madame Dusablon. Celui-ci est donc en grande partie l'artisan de son propre malheur. Il s'agit d'un geste qui ne pardonne pas et qui ne peut que susciter la réprobation générale, comme ce fut le cas.

[50] Cependant, en niant à tort avoir fait trébucher monsieur Morin dans l'escalier et donc d'avoir été l'instigatrice de cette altercation, madame Dusablon l'a placé dans la situation intenable d'avoir à justifier l'in vraisemblable auprès des policiers, de son employeur et de ses collègues de travail. Tout le monde préférerait croire la version de madame Dusablon dont personne n'avait été témoin. Sans justifier son agression, la vraie séquence des événements permettait au moins de l'expliquer et de la remettre dans son contexte.

[51] Pour ce manque de franchise de madame Dusablon et les conséquences fâcheuses subies par monsieur Morin, le Tribunal alloue à ce dernier une compensation de 1 500 \$.

[52] Quant à la réclamation pour dommages exemplaires, elle peut être accordée lorsque l'atteinte est illicite et intentionnelle:

49. « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

[53] Le fait que madame Dusablon n'ait pas dit toute la vérité et qu'elle a maintenu sa version jusqu'à l'audition devant le Tribunal démontre qu'elle a sciemment voulu nuire à monsieur Morin. Cela justifie une indemnité additionnelle de 750 \$.

[54] Les indemnités ci-dessus totalisent 2 350 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

- **CONDAMNE** madame Lucie Dusablon à payer à monsieur Cyr Morin la somme de 2 350 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 29 janvier 2004;
- **LE TOUT**, avec dépens.

RICHARD LANDRY, J.C.Q.

Me Yves Bastien
Dunton, Rainville
Procureur de la partie demanderesse

Me Denis Brunet
Marchand, Brunet
Procureur de la partie défenderesse

Date d'audience : 8 février 2006